

**Proposition de loi du 17 juin 2020 modifiant, en ce qui concerne la procédure de contrôle du respect de la condition de résidence, l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées :**

**Avis conjoint des acteurs associatifs**

Le Gang des vieux en colère/Gang van de Razende Ouderen, les Ligues des droits humains, les réseaux de lutte contre la pauvreté unis au sein du Belgian Anti-Poverty Network (BAPN)<sup>1</sup>, Enéo - Mouvement social des ainés, Federatie Onafhankelijke Senioren (FedOS), Espace Seniors, la FGTB, la CGSLB, Vlaamse ABVV Senioren et les CSC Seniors ont pris connaissance de la proposition déposée par le CD&V de réforme du mode de vérification de la condition de résidence principale et effective des bénéficiaires de la GRAPA. Ils ont souhaité rédiger cet avis commun pour faire part de leur position, leurs observations et suggestions.

**1. Eléments de contexte et problématique**

La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une aide sociale constituée pour éviter l'appauvrissement des personnes âgées dont les revenus, et notamment, la pension de retraite, laissent dans des conditions financières extrêmement difficiles. Il est à noter et rappeler que les montants des pensions légales actuels sont particulièrement faibles et ne protègent que très insuffisamment les personnes âgées de la pauvreté. Si en Belgique de nombreuses personnes âgées dépendent d'une GRAPA, c'est principalement du fait de la faiblesse des montants minimum des pensions ; lesquels requièrent un relèvement urgent. La GRAPA constitue également une aide fortement insuffisante puisque ses montants, que la personne perçoive une GRAPA au taux isolé ou au taux cohabitant, laissent les nombreux bénéficiaires vivre en dessous du seuil officiel de pauvreté - lequel est déjà notoirement sous-évalué.

Aujourd'hui, quel que soit le montant minimal des pensions, la GRAPA reste un outil important, une aide sociale d'ajustement et d'évitement de la pauvreté dont la nécessité s'est renforcée depuis la fin des économies de plein-emploi. Les aléas de la vie, les variations de conjoncture économique, les carrières fluctuantes et les trajectoires professionnelles très variables que nous connaissons aujourd'hui précarisent avec effet retard l'accès à des pensions complètes aux montants décents.

A partir de mars 2020, la Grapa permet d'éviter de devoir vivre avec moins de 1.154,41 € par mois pour les isolé·e·s, ou 769,61 € pour les cohabitant·e·s (donc 1.539,22 € pour un ménage de deux "Grapistes")<sup>2</sup>. A titre de comparaison, le seuil de pauvreté était estimé en 2018 à 1.184,33 € par mois pour une personne isolée, et 1.780,76 € par mois pour un ménage de deux personnes. Tout en sachant que ce seuil est une moyenne notoirement sous-estimée,

<sup>1</sup> La mission principale de BAPN est de fournir des conseils en un soutien à la politique fédérale de lutte contre la pauvreté en se basant sur les expériences des personnes en situation de pauvreté. A cet égard, le BAPN regroupe et représente les réseaux régionaux - Réseau wallon de lutte contre la Pauvreté (RWLP), Netwerk tegen Armoede, Brussels Platform Armoede (BPA) et le Forum Bruxelles contre les Inégalités - au niveau fédéral.

<sup>2</sup> <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa>

que la vie d'une personne âgée comporte des coûts particuliers (soins de santé, adaptations du lieu de vie, déplacements...), et que réfléchir à cette question sous cet angle élude celle pourtant nécessaire du statut cohabitant.

La très grande majorité des Grapistes sont des Belges aux pensions trop basses que pour les protéger du risque de pauvreté. En 2018, 92 504 Grapistes sur les 104 265 (soit 88,7% des Grapistes), étaient des retraité.e.s belges avec de très, trop basses pensions qui leur demandaient donc de compléter par une allocation GRAPA (96,3% des Grapistes provenaient de l'Union européenne (Belgique ou autres pays) en 2018).<sup>3</sup> Il est parfois dit que la GRAPA a un effet d'entraînement sur des personnes étrangères, mais ce chiffre montre que ce n'est pas le cas.

Le lien entre la GRAPA et les pensions apparaît plus clairement encore lorsqu'on constate que la grande majorité des Grapistes sont des femmes : 65,5% des GRAPA allouées (69.149 personnes en 2019) le sont à des femmes<sup>4</sup>. Une réalité qui découle de l'écart salarial et des différences de carrières entre hommes et femmes : l'écart salarial annuel entre travailleuses et travailleurs est de 23,7 %, il monte à 28 % lorsqu'on parle d'écart de pension.<sup>5</sup> La GRAPA remplit donc par ailleurs une fonction correctrice des inégalités de genres dans l'accès aux droits sociaux des personnes âgées.

La GRAPA est enfin une aide sociale qui soutient un nombre relativement important de personnes de plus de 65 ans ayant eu des carrières d'indépendant.e.s (dont de nombreux.ses artistes au statut hybride) : 37.015 ancien.ne.s indépendant.e.s (carrière complète ou partielle) bénéficient d'une GRAPA en 2019, soit 35% des Grapistes environ<sup>6</sup>. Elle permet - insuffisamment, vu la faiblesse des montants - de parer aux aléas professionnels comme aux risques de pauvreté des ancien.ne.s indépendant.e.s.

Ces différents éléments contrastent avec la forte rigidité actuelle du système GRAPA concernant d'une part, les possibilités autorisées des bénéficiaires à se rendre à l'étranger, et d'autre part avec la dureté des contrôles. En effet, contrairement aux allocations aux personnes âgées notamment, le bénéficiaire d'une GRAPA, même celui qui ne bénéficie que d'un petit supplément, doit impérativement limiter ses visites à l'étranger à un maximum de 29 jours par an, consécutifs ou non.

Il faut ajouter à cela la dureté croissante des contrôles mis en place depuis l'instauration de la GRAPA, et qui aujourd'hui limitent même les déplacements à l'intérieur du pays. Le dernier système mis en place a dans les faits limité à 5 jours ouvrables le délai de réaction d'une personne contrôlée dès le dépôt du document de contrôle dans sa boîte aux lettres. Nous ne reviendrons pas sur les atteintes fortes à la vie privée, à la dignité de la personne, au stress et à la liberté de circuler que le système actuel comprenait<sup>7</sup> ; mais nous rappellerons que les

---

<sup>3</sup> Questions et réponses écrites, législature 55, bulletin n°0004, octobre 2019. DO 0000201900534

<sup>4</sup> [https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr\\_statistique\\_2019.pdf](https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr_statistique_2019.pdf)

<sup>5</sup> <https://plus.lesoir.be/283379/article/2020-02-28/grapa-les-principales-victimes-du-systeme-actuel-sont-des-femmes>

<sup>6</sup> [https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr\\_statistique\\_2019.pdf](https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr_statistique_2019.pdf)

<sup>7</sup> <https://www.liquedh.be/controles-grapa-lettre-aux-parlementaires-et-aux-ministres/>

premières évaluations du système actuel démontraient deux éléments particulièrement interpellants :

- Dans 6 cas sur 10, la procédure de contrôle suspend la GRAPA de personnes âgées à tort : on arrive ensuite à prouver qu'elles résidaient en réalité en Belgique et respectaient en tous points la loi. Elles restent cependant sanctionnées d'un mois de GRAPA pour défaut de n'avoir pas réagi à temps à la lettre du Service fédéral des Pensions (SFP).
- Une croissance exceptionnelle du nombre de personnes âgées contrôlées était constatée, hors de proportion avec le nombre de personnes finalement sanctionnées. Suivant les chiffres qui nous ont été communiqués aux auditions, sur les 56 712 contrôles alors opérés sur une période de quatre mois, 0,95% des Grapistes contrôlés, soit 538 cas, recevaient une sanction finalement considérée comme "justifiée" (ce qui laisse la possibilité de "faux positifs", puisque la charge de la preuve est au bénéficiaire, alors présumé coupable. Cette mention de sanction "justifiée" signifie que le bénéficiaire n'a pas été en capacité de démontrer qu'il était bien en Belgique durant la période de contrôle)<sup>8</sup>.

## 2. Des avancées à souligner

Les associations remarquent les avancées réalisées par la proposition en discussion. A cet égard, la proposition soumise est un pas clair dans la direction d'une procédure un peu plus humaine. Les associations souhaitent particulièrement souligner les éléments suivants :

- L'évolution du délai de réaction était plus que nécessaire (même si elle est insuffisante pour des vieilles personnes). L'ancien délai, ne laissant que cinq jours ouvrables à la personne pour prendre connaissance du dépôt et réaliser les démarches, précipitait les personnes dans la précarité, les exposait à des sanctions injustifiées, les quasi-assignait à résidence et donc, leur infligeant de ce fait un isolement social.
- L'extension des exemptions (personnes hospitalisées et en centres de revalidation), si elle est insuffisante (voir ci-dessous), est un pas dans la bonne direction.
- La dispense de signaler des déplacements de cinq jours ou moins à l'étranger est accueillie favorablement.
- La proposition de loi fait des pas dans la direction de l'esprit de la Charte de l'assuré social, notamment en prévoyant un rappel et un délai d'un mois avant de voir la présomption validée et entraîner une suspension de la GRAPA. Cette sortie de la logique de la suspension a priori est salutaire.
- La lettre d'accompagnement, déposée dès le premier passage, qui laisse trois possibilités au bénéficiaire, et lui permet de contacter le facteur s'il le désire renverse la relation à l'agent postal. Le fait que pour les personnes qui ne peuvent pas se rendre à la commune, un numéro de contact soit donné pour les aider à remplir les documents est une bonne chose. Cependant, nous nous demandons si ce rôle peut être exercé par le facteur.

Pour les associations, cette proposition est une reconnaissance institutionnelle des nombreux problèmes que vivaient les personnes âgées bénéficiaires de la GRAPA sous les anciennes procédures et qui générait des stress, des angoisses, des quasi-assignations à résidence et une relation dégradée entre le bénéficiaire et les facteurs ainsi que l'administration. En ceci,

---

<sup>8</sup> Cfr. auditions parlementaires de mars 2020.

et en tant que premier pas dans une direction souhaitable, elle est à saluer, quand bien même elle continue de se placer dans un paradigme de contrôle, et non pas de vérification, paradigme que pour les raisons évoquées ci-dessus nous ne pourrions pas rejoindre.

### 3. Position de fond

Le Gang des vieux en colère, les Ligues des droits humains et le BAPN, qui représente les réseaux de lutte contre la pauvreté, Enéo - Mouvement social des ainés, Espace Seniors, FedOS, la FGTB, la CGSLB, Vlaamse ABVV Senioren et les CSC Seniors ne pourraient soutenir une procédure qui passe par le contrôle et l'exclusion de certaines catégories de la population. Nos associations reconnaissent que la GRAPA étant une aide sociale, pour pouvoir procéder à son octroi, une procédure de vérification de la condition de résidence principale en Belgique est nécessaire. Mais pour nos associations, cette vérification peut passer par la consultation du registre national pour constater qu'un bénéficiaire de la GRAPA a et maintient bien sa résidence principale en Belgique. Nos associations défendent la liberté de circulation des personnes qu'elles soient âgées ou non (comme le prévoit directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement au sein de l'Union), indépendamment de leurs ressources financières ; et par ailleurs un relèvement substantiel des montants minimaux de la pension comme de la GRAPA pour éviter la pauvreté et garantir une vie digne aux personnes âgées.

Ces positions de fond se complètent d'inquiétudes quant à la situation particulière de deux groupes spécifiquement vulnérables parmi la population des Grapistes : les personnes âgées qui vivent à la rue ou sous adresse de référence, et les personnes âgées ayant des difficultés à lire ou écrire<sup>9</sup>. Du fait de leurs situations particulières, ces deux groupes ne pourraient qu'être affectés négativement par toute forme de contrôle leur demandant de produire des documents probatoires.

Répondre à ce problème en organisant l'intrusion dans la vie privée de facteurs informés du fait que la personne perçoit une allocation GRAPA, donc, la mise à mal du droit à la vie privée des personnes, n'est pas une solution. Rappelons que l'Autorité de Protection des données a rendu le 17 janvier dernier un avis négatif sur ces contrôles domiciliaires (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-04-2020.pdf>).

Rappelons enfin que la sanction qu'est la perte de la GRAPA en tant que complément minime pour éviter l'extrême pauvreté est une sanction grave, qui affecte terriblement, même pour un mois, les conditions de vie des personnes âgées concernées.

Quatre balises, communes aux associations, sont importantes à observer pour une évolution du système GRAPA :

- Des montants suffisants à même de permettre à tous les troisièmes âges une vie dans la dignité

---

<sup>9</sup> L'association Lire et écrire estime que plus de 10% de la population vivant en Belgique éprouverait des difficultés de cet ordre. Or, ces difficultés se retrouvent d'autant plus parmi les populations âgées, et parmi les populations précaires. L'analphabétisme est donc un problème particulièrement fréquent pour les Grapistes.

- La garantie aux seniors Grapistes aussi du droit de circuler librement, de voyager, de voir ses enfants, de partir en vacances...
- Le respect de la vie privée de nos ainé.e.s bénéficiaires, dont la situation d'allocataires sociaux n'a pas à être communiquée sans leur accord
- Le droit de se défendre dans un délai raisonnable, compte tenu de l'âge, et par des moyens adaptés.

#### 4. Des évolutions encore nécessaires

La proposition pourrait être un pas dans la bonne direction pour rendre le système GRAPA plus humain. Cependant, il est indispensable de la faire évoluer à plusieurs égards afin de répondre aux différents problèmes posés par le cadre actuel.

##### a. *Etendre les périodes de déplacement à l'étranger*

Il conviendrait d'étendre les possibilités pour nos ainé.e.s bénéficiaires de la GRAPA de partir à l'étranger. La limite actuelle, à 29 jours consécutifs ou non, restreint énormément les possibilités de déplacements des personnes âgées. Le parallèle qui est parfois fait avec les bénéficiaires du RIS, qui sont soumis aux mêmes limites, a peu de sens : les seniors grapiques, contrairement aux personnes bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale, ne sont pas soumis à l'obligation d'être disponibles pour le marché de l'emploi. La limite à 29 jours est discriminatoire par rapport à d'autres allocataires sociaux (bénéficiaires d'une allocation pour personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus) qui peuvent partir jusqu'à 90 jours à l'étranger par an. La plupart des Grapistes (88%) le sont de façon complémentaire : ce sont des retraité.e.s belges dont les montants de la pension sont insuffisants pour leur éviter la pauvreté.

Ainsi, dans le cadre actuel, un retraité percevant une pension de 1.160 euros par mois pourra visiter son fils résidant en Espagne un mois par an et sa fille habitant au Canada un autre mois par an. Par contre, si ce même retraité avait une pension de 1.000 euros par mois et dépendait donc d'un complément GRAPA de 154 euros par mois, il ne pourrait, sauf dérogation autorisée sur une base discrétionnaire par le SFP, pas visiter un de ses deux enfants et devrait faire le choix de l'un.e ou l'autre, ou perdre près de 154 euros de revenus mensuels, ce qui est une différence énorme pour des personnes âgées vivant à ces niveaux de vie insuffisants. Plus d'un grapipe sur cinq (23 211 personnes âgées) perçoit ce type de compléments de moins de 150 euros par mois<sup>10</sup>.

Un argument souvent avancé est que si les Grapistes restent plus longtemps dans un pays où le coût de la vie est moins élevé (par exemple, deux mois d'hivernage en Espagne), elles ou ils ne devraient pas bénéficier de l'allocation GRAPA. Il s'agit toutefois d'un raisonnement erroné, étant donné que le centre principal de la vie de ces personnes reste en Belgique. Cela signifie que les coûts fixes en Belgique, tels que le loyer, l'électricité, l'eau et les assurances, doivent continuer à être payés. En outre, il faut également se rappeler que les voyages impliquent des coûts supplémentaires importants, tels que les frais de transport.

---

<sup>10</sup> [https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr\\_statistique\\_2019.pdf](https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr_statistique_2019.pdf)

Or, la possibilité ouverte de ne pas devoir prévenir de déplacements courts à l'étranger ne règle pas cette problématique. Il reste à noter que dans l'ancienne réglementation relative au revenu garanti, les bénéficiaires avaient la possibilité de quitter le territoire durant 90 jours par année civile et que la restriction opérée n'a pas réellement été justifiée... si ce n'est par un parallèle avec d'autres allocations dont, on l'a vu plus haut, tend plutôt à indiquer que la limite à 29 jours est anormalement sévère et discriminatoire.

Pour nos associations, il est essentiel que les personnes âgées conservent une vie active et qu'elles soient autorisées à séjourner à l'étranger pour des raisons personnelles (par exemple, pour rendre visite à un enfant, pour raisons de santé, pour le moral...) et la limite de 29 jours ne permet pas adéquatement de le leur permettre. Cet élément constitue clairement une ligne rouge dans notre appréciation de l'évolution du dispositif GRAPA.

#### *b. Ajouter d'autres exemptions*

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (AR) actuellement d'application, les seules GRAPA contrôlées étaient celles versées sur un compte en banque. Il serait logiquement souhaitable de revenir à la même disposition, les GRAPA données en main propre chaque mois ne nécessitant par définition pas d'autre contrôle.

Nous estimons aussi, et cet élément est prioritaire pour nous, que les personnes âgées grapiques vivant à la rue ou sous adresse de référence devraient pouvoir être exemptées de contrôles. La localisation, la définition du domicile, la production de papiers et de documents divers sont des difficultés infranchissables constitutives de la situation de ces personnes.

Les personnes âgées grapiques, qui sont en plus reconnues comme porteuses d'un handicap (qu'il soit mental et/ou physique) ou reconnues comme en grande perte d'autonomie (selon l'échelle de Katz en vigueur) devraient pareillement ne pas avoir à être inquiétées. La vie dans la société actuelle pour une personne handicapée est un parcours d'obstacles et une tension permanente, et d'autant plus quand cette personnes handicapée est par ailleurs un.e personne âgée en situation de pauvreté. Dispenser ces retraité.e.s de contrôles nous semble non seulement souhaitable sous l'angle de la reconnaissance des difficultés de vie qu'elles traversent et dont elles pourraient être soulagées lorsque c'est possible ; mais également indispensable au vu des difficultés personnelles et pratiques (de production de documents probants, de compréhension des procédures et des situations, de déplacements éventuels...). Le cadre réglementaire précédent dispensait les plus de 80 ans de contrôle. Nous estimons que cette situation était souhaitable, en premier lieu parce pour la santé de ces personnes comme de la société, il importe d'encourager la continuation d'une vie active et la facilitation des déplacements plutôt que de les limiter. Vu que les personnes âgées ont plus de problèmes de santé quand elles sont en situation de pauvreté, il nous semblerait nécessaire de dispenser les Grapiques de plus de 80 ans du contrôle.

Nous accueillons enfin favorablement l'ouverture présente dans la proposition d'étendre, en fonction des possibilités qu'un travail avec le Collège intermutualiste pourrait ouvrir, les exemptions aux personnes devant se rendre régulièrement chez le médecin ou à l'hôpital, ou aux personnes âgées qui vivent en maison de repos et de soins mais qui ont gardé leur domicile.

Enfin, il faudrait utiliser au maximum les contrôles automatiques lorsque le bénéficiaire du droit ne doit rien entreprendre lui-même. Cela peut se faire, par exemple, au moyen de flux automatiques avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

*c. Supprimer la double sanction*

Actuellement, un.e Grapiste qui ne réagirait pas dans les cinq jours ouvrables du dépôt du document de contrôle dans la boîte aux lettres peut être sanctionné.e deux fois : une fois (suspension du paiement) pour défaut d'avoir réagi dans les 5 jours ouvrables et donc parce qu'on présume à partir de ce moment-là qu'il séjournait à l'étranger, et une seconde fois (retrait d'un mois de GRAPA échelonné en retenues de 10%) parce qu'une présomption démarre à partir de ce moment-là suivant laquelle il ou elle n'aurait pas prévenu de son départ à l'étranger. C'est donc une double sanction de deux mois de GRAPA qui est risquée, une double peine qui grève douloureusement le budget des personnes âgées. Dans la proposition étudiée, la double peine n'est pas supprimée ce qui engendre le risque que la personne qui recevrait la lettre recommandée la prévenant du début de la présomption et qui ne répondrait pas dans le délai imparti se voie supprimer dans les faits deux mois de GRAPA, et pas un. Dans le système actuel comme futur, le SFP ne constatera (ou présumera) qu'un séjour à l'étranger n'a pas été signalé que si un contrôle a lieu dans cette période et que la personne, dans le délai imparti, n'arrive pas à renverser la présomption. Or dans ce cas, elle est déjà sanctionnée, et la sanction est déjà fort lourde. Pour rappel, le système précédent, la réforme entrée en vigueur en 2019, ne prévoyait qu'une unique sanction, liée au dépassement des 29 jours à l'étranger.

Etant donné le caractère essentiel d'une GRAPA pour les capacités d'existence des personnes qui en dépendent, une telle sanction a un impact considérable sur les moyens de vivre de nombreuses personnes âgées. En 2019, près de la moitié des Grapistes (44 018 personnes âgées sur 105 612 Grapistes)<sup>11</sup> percevaient un complément GRAPA de plus de 500 euros par mois. Certain.e.s seniors grapiques n'ont d'ailleurs que leur GRAPA pour pouvoir survivre : c'est le cas de près de 20 000 personnes en 2019, dont près de 15 000 femmes<sup>12</sup>. Etant donné l'écart d'accès à la pension entre femmes et hommes, les sanctions de retrait de la GRAPA pénalisent tout particulièrement des femmes qui n'auraient pas travaillé durant leur vie ou aux carrières très incomplètes. Il nous semble donc essentiel de retirer la sanction pour défaut d'avoir prévenu d'un départ à l'étranger. La suppression de cette sanction doit être accompagnée par une sensibilisation du SPF auprès des Grapistes pour les encourager à prévenir de leurs déplacements à l'étranger afin que les contrôles soient suspendus pendant la durée du séjour.

Il est également problématique que, si la durée à l'étranger est dépassée, la GRAPA soit suspendue pour chaque mois au cours duquel une journée a été passée à l'étranger. Par exemple, si la personne est restée à l'étranger pendant 31 jours, dont 1 en janvier, 29 en février et 1 en mars, cela mène à une suspension de 3 mois. Nous recommandons de calculer la suspension en divisant le nombre de jours effectivement passés à l'étranger par le nombre de jours autorisés, puis en arrondissant le résultat.

*d. Supprimer l'obligation de prévenir d'un déplacement de plus de 21 jours à l'intérieur du pays*

<sup>11</sup> Calculs effectués à partir de [https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr\\_statistique\\_2019.pdf](https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr_statistique_2019.pdf)

<sup>12</sup> [https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr\\_statistique\\_2019.pdf](https://www.sfpd.fgov.be/files/1748/fr_statistique_2019.pdf)

L'AR actuel a ajouté l'obligation pour le senior grapiste de prévenir d'un déplacement à l'intérieur du pays si celui-ci dépasse 21 jours (par exemple, un séjour à la côte belge avec les enfants). Ce délai correspondait à la durée entre le premier et le dernier passage du facteur, il n'a plus de sens dans la proposition actuelle pour laquelle les délais ont été modifiés. Par ailleurs, nous avions noté que la loi GRAPA ne permet que d'organiser les conditions d'un départ à l'étranger, son objet n'est pas d'encadrer ou restreindre les séjours qui ont lieu à l'intérieur du pays. Il doit bien sûr être autorisé au grapiste de prévenir d'initiative le SFP s'il risque de ne pas séjourner dans sa résidence principale durant un certain temps, pour éviter d'en risquer des conséquences négatives en termes de restriction de délais possibles pour réagir, mais ceci n'a pas à être obligatoire, ni sanctionné.

*e. Préserver la vie privée du Grapiste lors du premier passage*

La proposition maintient le fait que le facteur qui réalise la première visite et réalise alors une procédure spécifique connaît la situation sociale de la personne contrôlée et sait qu'il réalise une visite chez un.e bénéficiaire de la GRAPA. La qualité de bénéficiaire d'une allocation sociale ne concerne que l'administré et l'administration, pas un tiers.

Si les documents déposés l'étaient sous la forme d'une lettre par exemple, le processus serait anonyme et permettrait par ailleurs l'information de la personne dès la prise de connaissance du document déposé dès le premier passage.

*f. Le choix d'une "personne de confiance" pour aider à remplir les documents*

La proposition permet au/à la Grapiste d'appeler un numéro pour qu'une personne (on suppose le facteur) vienne l'aider à remplir les documents de contrôle en cas de difficultés quelconques. Ceci est une bonne chose, notamment par rapport aux personnes âgées fortement isolées. Toutefois, il ne revient pas au facteur mais au SFP de fournir ce soutien. Mais on peut imaginer que d'autres personnes, comme par exemple un assistant social du CPAS qui est muni du secret professionnel, puissent être sollicitées par le/la Grapiste et il ne serait pas anormal que cette possibilité soit prévue par la lettre.

Nous aimerions également que la nature du contrat qui unit Bpost avec l'Administration, et notamment ses aspects financiers, soit transparente, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

*g. Une première liste de documents probants, qui doit être non-exhaustive*

Outre la possibilité donnée au Roi d'étendre cette liste, il serait utile de prévoir que les certificats médicaux, les attestations de médecins, mais aussi les preuves de paiement en Belgique (souche ou extrait de compte) soient d'office acceptées par le SFP. Le Service fédéral des Pensions doit du reste pouvoir conserver un pouvoir d'appréciation propre en maintenant cette liste non exhaustive. La qualité du travail actuel réalisé par le SFP pour régler des situations individuelles doit être reconnue et continuée.

*h. Une nécessité pour la personne âgée d'être entendue en cas de présomption*

Même si la personne n'est pas en mesure de produire des documents écrits démontrant une présence en Belgique durant la période de contrôle, une marge doit pouvoir être permise pour que le SFP évalue la situation. A l'instar de ce qu'il se fait en matière de RIS, et pour humaniser la procédure, il doit être permis à une personne âgée en dernière instance qui risque la suppression temporaire de ses revenus d'existence de se faire entendre et se défendre. Le public GRAPA est particulièrement fragile : personnes âgées, souvent porteuses d'un handicap ou d'une déficience, personnes âgées, parfois vivant à la rue, personnes âgées analphabètes... Ces personnes, si elles ne sont pas en capacité de produire un document probant, doivent pouvoir rencontrer le service avant la suspension de leurs moyens, éventuellement en étant accompagnées d'une personne de confiance.

Précisons que dans le cas d'une mesure à caractère punitif (ce qui est le cas en l'espèce), l'audition préalable relève du principe des droits de la défense qui a valeur législative. Sans le savoir, le Grapiste a donc droit à cette audition et ne peut y renoncer. Pour éviter toute insécurité juridique, il est donc préférable de le préciser clairement dans le texte.

*i. La présomption de culpabilité commençant à partir de la date d'un départ non communiqué : suppression d'une incongruité*

La proposition reprend un passage de l'ancien dispositif qui nous semble devoir évoluer. Dans la situation actuelle, dans le cas où la présomption commence, celle-ci débute soit à partir de la date du premier passage, soit "depuis la date de son départ à l'étranger en cas de séjour à l'étranger, qu'il ait ou non communiqué ses dates de départ et de retour au Service". Si la présomption commence depuis la date d'un départ à l'étranger qui n'a pas été communiqué... Cette date est improuvable. Il voudrait mieux se borner à la seule date du premier passage (dépôt de la première lettre).

*j. Prévoir la simplification des démarches en cas de passage par l'administration communale*

Dans le cas où le Grapiste déciderait de se rendre à la commune, il doit réaliser une démarche supplémentaire, génératrice de délais inutiles, et coûteuse. Après avoir rempli son certificat de résidence, il doit ensuite le renvoyer complété au SFP. Nous pensons que la date de la preuve des démarches effectuées doit avoir lieu dans ce cas au moment des démarches à la commune, et que la commune pourrait se charger elle-même de la transmission des informations au SFP.

*k. Un taux de vérification annuel en proportion avec la réalité constatée sur le terrain*

La proposition ne modifie pas l'objectif d'un taux de 80% des Grapistes à contrôler chaque année par le SFP, qui avait été instaurée par l'AR actuellement d'application. Outre que l'organisation généralisée de contrôles coûte à l'Etat belge, sur la symbolique et le message public envoyé, le taux instaure un principe de suspicion généralisée de fraudes sociales en puissance issues des personnes recevant une GRAPA. Or, les premières évaluations du SFP constatent que le taux de sanctions considérées comme justifiées est extrêmement faible : 0,95% des contrôles aboutissent à une sanction. Ce taux de 0,95% sur-estime par ailleurs la proportion de Grapistes qui étaient effectivement à l'étranger durant la période de contrôle, puisque dans ces cas, la charge de la preuve et de la justification est portée par le/la Grapiste

et que certaines personnes âgées restées en Belgique n'ont peut-être pas été en mesure d'en apporter la preuve. Il nous semble donc important que cet objectif soit revu à la baisse.

#### *I. Rehausser les montants des GRAPA au minimum au-dessus du seuil de pauvreté*

Pour éviter une vie âgée dans des difficultés financières multiples, difficultés financières souvent additionnées et renforcées par rapport à la moyenne de la population (déplacements, frais de santé, etc.), il nous semble important de coupler l'évolution du système de contrôle à un système d'allocations permettant une vie décente. Les montants de la GRAPA au taux isolé comme cohabitant doivent donc pouvoir évoluer pour permettre aux Grapistes isolé.e.s ou en couple de vivre en dehors du risque de pauvreté.

Rappelons que le taux de pauvreté est lié à la médiane des revenus d'une population et ne prend pas en compte les coûts de vie particuliers de la vie âgée. Par ailleurs il est notoirement connu comme une sous-estimation<sup>13</sup>. Le seuil de pauvreté doit donc être un minimum absolu qui devrait être dépassé.

---

<sup>13</sup> Les enquêtes EU-SILC qui permettent de définir le taux de pauvreté d'un pays sous-estiment les revenus issus de la propriété notamment immobilière, entraînent artificiellement de facto vers le bas l'estimation du seuil de pauvreté. <https://plus.lesoir.be/8911/article/2015-10-12/la-pauvreté-est-sous-estimée-en-belgique>